

Plan de prévention des risques miniers :

Le règlement du P.P.R.M. précise que des études détaillées doivent être réalisées pour étudier la faisabilité du projet. Cela implique que les études détaillées soient réalisées **avant** la demande de permis de construire. Si le projet n'est pas faisable, pourquoi demander un permis ?

Tout au long de ce dossier, des études et expertises sont reconnues nécessaires : géotechnique pour l'ancrage des structures, l'installation des bâtiments, la résistance du sol au passage des engins, valider le système de gestion des eaux pluviales, perméabilité du sol, etc..., expertise minière pour la dépression « *qui pourrait résulter d'un effondrement* », etc... Pourtant, elles ne sont pas effectuées ce qui est en contradiction avec le règlement du PPRM.

Le pétitionnaire, demanderait-il un blanc-seing ?

D'une façon générale, nous retenons que la plupart des éléments de base du dossier résultent de simples observations, hypothèses, déductions, suppositions ou extrapolations, les études se référant les unes aux autres. **Pourquoi ne pas avoir effectué sur place toutes les études et analyses nécessaires, à l'avance, conformément au règlement du Plan de Prévention des Risques Miniers ?**

Ce projet va apporter des modifications profondes à une zone à risques, habitée, évaluée en l'état. **Pourquoi n'a-t-il pas été soumis à la vérification et à l'approbation des services d'Etat chargés de l'après-mine ?**

Le fait de déboiser le terril, de le remodeler, le niveler, **le ramène au point zéro de son histoire.** **Quel serait dans ce cas son classement au P.P.R.M. ? Pourquoi ne procède-t-on pas à une étude de géomorphologie pour prévoir son évolution et son comportement sous l'effet des aléas climatiques ?** Ce site n'a jamais fait l'objet de travaux de cette nature. Il n'y a donc aucune expérience à laquelle se référer.

La présence des riverains est minimisée dans l'étude d'impact, qui va parfois jusqu'à nier leur existence. Cette « appréciation » est en désaccord avec le Plan de Prévention des Risques Miniers. Le terril est en zones rouge et bleue. Ces deux niveaux de risques s'appliquent à des secteurs construits et habités. Les risques forts à modérés peuvent mettre en cause la sécurité des personnes et des biens. **L'enjeu humain n'est pas inexistant : il est à la mesure des risques.**

Les opérations de déblais/remblais sont interdites dans les zones rouges. L'arrachage des souches va provoquer des bouleversements importants du matériau et laisser des cavités en rapport avec la taille des souches des arbres, qu'il faudra remblayer. Cette opération est

1, chemin des Violettes – 23150 LAVAVEIX-Les-MINES

Courriel : amicaledesbuttes@laposte.net

Site : <http://lamicaledesbuttes.wifeo.com>

Association loi 1901 déclarée le 09/04/99 à la Sous-Préfecture d'Aubusson parue au J.O. Du 08/05/99 n°549 ayant pour objet la sauvegarde du milieu naturel et la lutte contre toute forme de nuisance et dégradation du cadre et qualité de vie

donc contraire au règlement du PPRM. L'arrachage des souches dans cette zone ne devrait-il pas être interdit ?

Certaines parties du terril sont exposées à l'aléa **gaz de mine**. Les opérations de défrichage, arrachage des souches, déblais/remblais n'y sont pas proscrites. Pourtant, ces travaux pourraient mettre à jour des poches de matériau combustible qui nécessiteraient l'imperméabilisation de la surface. **Cette opération ne présente-t-elle pas un risque supplémentaire ?** Le pétitionnaire fait son affaire de cette question et trouve que l'installation n'aggraverait pas ce risque. **Quelle est sa compétence pour en décider ?**

L'INERIS précise que la combustion pourrait être déclenchée par des feux de surface. Les activités anthropiques susceptibles de provoquer un incendie sont interdites. Nous relevons dans les documents de Transénergie que les installations photovoltaïques (onduleurs, transformateurs, panneaux) peuvent être à l'origine d'incendies. La probabilité d'incendies existe : notre région est connue pour ses fréquents orages en été, qui peuvent être violents. Le risque pour les riverains n'est pas traité (on parle d'émission de gaz toxiques, d'explosions, etc...). Un éventuel incendie peut se communiquer au terril et le faire entrer en combustion avec toutes les conséquences qui en découlent pour les riverains. **La question se pose : cette activité, est-elle en conformité avec le règlement du PPRM ?**

L'INERIS précise que la collecte des eaux météoriques devra être particulièrement soignée et dirigée vers le terrain naturel. Ce n'est pas la solution retenue. **Pourquoi l'étude hydraulique n'est-elle pas soumise à son approbation ?**

La non opposition au défrichage délivrée par la DDT en avril 2011 fait référence à une lande (qualification cadastrale). C'est l'état physique du lieu au moment de la décision qui détermine sa qualification : il s'agit incontestablement d'un bois. L'INERIS, dans son étude, recommande, pour prévenir les risques de glissements, de maintenir les arbres des pentes, des talus et des crêtes. **Ces arbres sont indispensables à la protection des riverains.** Le Code Forestier devrait s'appliquer quelque soit la surface à déboiser quand il y a risque pour les habitants. **L'INERIS, s'agissant de sécurité, ne devrait-il pas donner des directives plutôt que des conseils qui laissent la place à l'initiative et au jugement des entreprises ou du maître d'ouvrage** (cf demande de permis de construire où on lit : les arbres implantés en zones pentues sont conservés en partie ou d'autres sont plantés pour protéger visuellement le site) ?

2°) Le pétitionnaire doit démontrer que le projet n'aggrave pas les risques existants et n'expose pas davantage les biens et les personnes, ni n'augmente leur vulnérabilité (article R122-3 du code de l'environnement)

Nous nous limiterons aux études qui nous semblent reposer, pour partie au moins, sur un ensemble de données techniques :

1, chemin des Violettes – 23150 LAVAVEIX-Les-MINES
Courriel : amicaledesbuttes@laposte.net
Site : <http://lamicaledesbuttes.wifeo.com>

Association loi 1901 déclarée le 09/04/99 à la Sous-Préfecture d'Aubusson parue au J.O. Du 08/05/99 n°549 ayant pour objet la sauvegarde du milieu naturel et la lutte contre toute forme de nuisance et dégradation du cadre et qualité de vie

– **l'étude INERIS :**

Le préambule à ce rapport énumère les bases de travail de l'INERIS : des informations (dont on ne précise pas la source), des données (scientifiques ou techniques) disponibles et objectives. Il précise cependant décliner toute responsabilité si les informations sont incomplètes ou erronées, ce qui signifie qu'il ne les a pas vérifiées. Il indique plus loin avoir effectué une journée d'observation sur site le 13/10/2011, par temps sec, et ne pas posséder de document précis sur la constitution du terril.

A cela s'ajoute une conclusion au conditionnel : « *ne devrait pas ... si* ». **En toute objectivité, les bases de l'étude n'étant pas certifiées, donc sujettes à caution, la preuve n'est pas apportée**. Nous allons néanmoins commenter ce rapport car la sécurité des riverains est notre préoccupation première :

Nous constatons qu'il est établi en novembre 2011. Or l'arrêté du Plan de Prévention des Risques Miniers a été signé le 11/05/2012, soit 6 mois plus tard. L'étude ne porte que sur une partie des risques identifiés : glissement et combustion et fait l'impasse sur le risque gaz de mine présent sur le terril.

Page 209 paragraphe 2,3,5 « autres matériaux observés » l'INERIS relève la présence de divers matériaux : « mâchefers, voire même du verre du côté de l'ancienne verrerie ». **Ces résidus sont des indices de pollution et ne sont pas analysés**. Nous ajouterons ici que l'étude d'impact page 120 donne un tableau des sites pollués extrait du site du BRGM où figurent le quartier de la Verrerie et le faubourg St-Jacques.

L'importance des travaux de défrichage et terrassement fait craindre une dispersion de la pollution, tant par les poussières que par les eaux de ruissellement qui vont converger vers la Creuse via le ruisseau de St-Pardoux. **Pourquoi les zones polluées ne sont-elles pas identifiées avant travaux ?**

Pourquoi le pétitionnaire n'est-il pas mis dans l'obligation de les traiter et de prévoir des bassins de rétention des eaux de ruissellement avec analyses et traitement avant rejet dans l'environnement ?(art. L110-1 du Code de l'Environnement) Le système des bottes de paille pendant les travaux nous paraît très insuffisant. Les déchets de verrerie contiennent, entre autres, des métaux lourds)

Certains points de l'étude sont contredits par les autres éléments du dossier :

- Le relevé topographique remet en cause la hauteur indiquée par l'INERIS par rapport à la route de Bourlat : « une quinzaine de mètres » alors que **la hauteur est jusqu'à 2 fois plus importantes : 30 mètres**. Ce relevé est également en contradiction avec la hauteur moyenne annoncée : de 8 à 10 m et pourrait influencer le calcul du volume

1, chemin des Violettes – 23150 LAVAVEIX-Les-MINES
Courriel : amicaledesbuttes@laposte.net
Site : <http://lamicaledesbuttes.wifeo.com>

Association loi 1901 déclarée le 09/04/99 à la Sous-Préfecture d'Aubusson parue au J.O. Du 08/05/99 n°549 ayant pour objet la sauvegarde du milieu naturel et la lutte contre toute forme de nuisance et dégradation du cadre et qualité de vie

de matériaux. **Pourquoi ce relevé n'est-il pas remis à l'INERIS aux fins de réétudier le niveau de risques pour les riverains ?**

- L'INERIS indique qu'*une nappe souterraine ne peut pas s'établir durablement dans un terril*. Pourtant, la présence d'une *dépression localisée avec accumulation d'eau* est signalée dans l'étude d'impact page 120. On précise en outre que *la présence d'eau dans le terril ne fait aucun doute, sans dommage apparent*. **Pourquoi ce point n'est-il pas traité ?** La stabilité du terril pourrait être menacée, d'autant que l'arrachage des arbres et la nouvelle gestion des eaux pluviales vont avoir des conséquences sur l'hydrologie du terril.

La phase arrachage des souches n'est pas évoquée par l'INERIS qui ne parle que des terrassements. Pourtant cette opération nous semble plus risquée. Le volume des racines et leur profondeur sont inconnus. Cette opération peut faire entrer de l'oxygène et de l'eau s'il pleut pendant les travaux, mettre à jour des poches de matériau combustible ou pollué. **Pourquoi ne demande-t-on pas d'expertise forestière pour évaluer les risques d'après la taille des arbres et les essences ? Pourquoi ne trouve-t-on aucune recommandation à ce sujet ?** Les souches pourraient être gyrobroyées sur place. **Avec quelles conséquences ? Que fera-t-on des déchets ?** Dans le dossier 2012 l'incorporation des déchets de bois dans le terril était envisagée. L'Autorité Environnementale avait rejeté cette solution. **Pourquoi ce point est-il passé sous silence ?** Quel est l'intérêt de gyrobroyer sur place s'il faut évacuer les déchets ?

Aucune investigation n'a été effectuée dans les profondeurs du terril. Il a été aménagé vers 1900 avant l'installation de la laverie et du triage automatique ; il a donc une forte teneur en matériaux combustibles. La recherche d'une auto-combustion latente n'a pas été effectuée au prétexte que le terril a brûlé en grande partie. Sans expertise, comment peut-on le déterminer, on estime le volume à 800 000 m³ ? Nous observons chaque hiver des auréoles par temps de neige au pied du terril où coulait en permanence de l'eau chaude. Ce fait a déjà été signalé lors de la précédente enquête publique. **Pourquoi n'a-t-on pas effectué d'étude spécifique pour écarter l'hypothèse d'une combustion en cours ?**

L'équilibre écologique du terril est le fruit de 90 ans d'évolution. Les bouleversements provoqués par l'arrachage des arbres et les opérations de terrassement risquent d'apporter dans les profondeurs du terril de l'oxygène et de l'eau qui pourraient entrer en contact avec des matériaux combustibles en échauffement. **Pourquoi le risque d'explosion n'est-il pas étudié ?**

Certaines zones vont être imperméabilisées par le procédé mis en place pour traiter le matériau noir en surface. Le gaz de mine, empêché de s'échapper naturellement pourrait former des poches et être à l'origine d'explosions ou s'accumuler dans les galeries non remblayées . Il constituerait une menace pour les maisons riveraines notamment quartier de la Verrerie, zone rouge. **Pourquoi ce risque n'est-il pas étudié ?**

1, chemin des Violettes – 23150 LAVAVEIX-Les-MINES
Courriel : amicaledesbuttes@laposte.net
Site : <http://lamicaledesbuttes.wifeo.com>

Association loi 1901 déclarée le 09/04/99 à la Sous-Préfecture d'Aubusson parue au J.O. Du 08/05/99 n°549 ayant pour objet la sauvegarde du milieu naturel et la lutte contre toute forme de nuisance et dégradation du cadre et qualité de vie

Les recommandations, pour éviter les mouvements de terrains, concernent les installations les plus lourdes qui ne doivent pas être positionnées près des crêtes. La phase chantier n'est pas évoquée. Pourtant, l'arrachage des souches, la coupe des arbres, les terrassements, ... nécessitent des engins lourds. Des zones de déblais de plus de 80 cm, pouvant aller jusqu'à 1,70 m, sont prévues près des crêtes. Ces engins vont circuler sur le teruil et pourraient provoquer des effondrements ou des glissements, chutes d'arbres, etc.... **Pourquoi n'a-t-on pas étudié cette phase critique pour la sécurité des riverains (et des personnels de chantier) ?**

Dans sa conclusion, L'INERIS ne s'engage pas et donne un simple avis qui s'appuie sur des hypothèses, rejetant toute responsabilité sur le Décideur en cas d'informations incomplètes ou erronées, ou de non-respect de ses préconisations. Il reconnaît en cela la fragilité de son avis. Il reste de nombreux points à traiter. Cette étude est insuffisante : ce n'est pas une expertise. Il s'agit de la sécurité des personnes et des biens dans une zone couverte par un PPRM.

- L'étude hydraulique :

Cette analyse ne permet pas, en l'état, de mesurer toutes les conséquences de l'installation sur le voisinage et l'environnement. Elle propose un système à ciel ouvert qui rejette l'eau dans les fossés. Elle omet :

- de définir une zone d'étude potentiellement impactée par l'installation : par exemple les propriétés riveraines et l'ensemble des terrains inondés lors de la catastrophe naturelle du 01/05/2000,
- d'intégrer l'analyse de l'existant : étude des zones humides du teruil, étude des eaux rejetées en contrebas du teruil, servitudes de passage des eaux de la butte, humidité de certaines prairies (cf étude d'impact), etc...
- de dresser l'inventaire des sources et puits privés du voisinage zone d'élevage et jardins potagers,
- d'indiquer précisément le protocole suivi pour la réaliser : nombre de visites et d'analyses, météo (temps sec, pluie, orage, etc..),
- de présenter un bilan hydrologique du secteur qui serve de base fiable de travail et permette de mesurer l'impact réel de l'installation sur le milieu naturel.

L'auteur se fonde sur des certitudes, sans chercher à les remettre en question par ses propres observations ou analyses :

- il affirme, sans le démontrer, que les eaux du bassin versant ne traversent pas le teruil et n'étudie que les eaux superficielles. Il n'envisage pas qu'il puisse en être autrement, même après travaux.
- il considère comme acquise la thèse de l'INERIS selon laquelle une nappe souterraine ne peut pas s'établir dans un teruil, sans chercher la preuve du contraire, malgré l'observation qui figure dans l'étude d'impact : « la présence d'eau dans le teruil ne

1, chemin des Violettes – 23150 LAVAVEIX-Les-MINES

Courriel : amicaledesbuttes@laposte.net

Site : <http://lamicaledesbuttes.wifeo.com>

Association loi 1901 déclarée le 09/04/99 à la Sous-Préfecture d'Aubusson parue au J.O. Du 08/05/99 n°549 ayant pour objet la sauvegarde du milieu naturel et la lutte contre toute forme de nuisance et dégradation du cadre et qualité de vie

fait aucun doute ». Par contre, il ne tient pas compte de la présence de la zone humide signalée dans l'étude de l'INERIS, ce qui n'est pas cohérent.

- il part du principe que le terrain, après travaux, sera homogène, avec une alternance de bandes de terrain enherbé entre les panneaux et de terrain poreux sous les panneaux qui faciliteront l'infiltration d'une partie des eaux pluviales et conduiront gentiment le surplus vers les systèmes prévus pour les évacuer dans le chemin central. Il ne tient pas compte des observations de l'INERIS sur la diversité des matériaux déversés sur le terril qui forment un tout hétérogène, de la destruction du milieu qui rend peu probable la repousse de l'herbe et de l'imperméabilisation de certaines zones.
- il ne se base que sur des hypothèses, des moyennes, des données d'autres lieux géographiques de la région et des formules de calcul. Aucune mesure ne provient du site lui-même.

Nous nous posons les questions suivantes :

La présence d'une zone humide à la limite du terrain naturel, d'étendue variable, et d'eau dans le chemin central et certaines cavités et dépressions situées sur le terril, **ne laisse t-elle pas supposer que l'eau du bassin versant ruisselle, au moins en partie, sur le terril ?**

Les aménagements prévus sur la partie du terril la plus exposée aux eaux du bassin versant : déboisement et nivellement, pistes sur la périphérie et en interne, aménagées pour permettre le passage des engins, effet d'imperméabilisation de certaines surfaces pour éviter l'apport d'oxygène dans les zones à risque combustion, **ne sont-ils pas propices à créer un « boulevard » pour les eaux de ruissellement du coteau ?**

Dès lors qu'il n'y aura plus de végétation à la lisière du terril, **quel obstacle naturel empêchera tout ou partie des eaux du bassin versant de déferler sur le terrain notamment en cas d'orage ou de fortes précipitations ? Dans ce cas une coulée d'eau et de boue pourrait inonder les maisons et terrains situés en bas des pentes, de tous côtés.**

L'examen de la carte déblais/remblais laisse présager une succession de zones plus ou moins imperméabilisées, stériles et hostiles par nature à la végétation, où l'herbe n'aura que peu de chances de pousser, sauf si on recouvre de terre végétale (travaux non évoqués). **Que se passera-t-il s'il n'y a plus aucune végétation sur le terril ? Ne doit-on pas redouter une forte érosion (voir l'état du cimetière situé à flanc de coteau) ?**

La modification indiquée dans le document du 6/08/2013 adressé à l'A.E. panneaux orientables, n'est pas traitée. **Quelle sera son incidence sur le système retenu : tranchées au pied des panneaux fixes ?** L'implantation des panneaux prévue dans l'ancien dossier a été remise en question par cette étude. Le pétitionnaire n'a donc pas la compétence requise pour cette opération. **La nouvelle implantation tiendra-t-elle compte de l'étude hydraulique ?**

1, chemin des Violettes – 23150 LAVAVEIX-Les-MINES

Courriel : amicaledesbuttes@laposte.net

Site : <http://lamicaledesbuttes.wifeo.com>

Association loi 1901 déclarée le 09/04/99 à la Sous-Préfecture d'Aubusson parue au J.O. Du 08/05/99 n°549 ayant pour objet la sauvegarde du milieu naturel et la lutte contre toute forme de nuisance et dégradation du cadre et qualité de vie

Dans un écosystème forestier les $\frac{3}{4}$ de l'eau de pluie sont absorbés par la végétation. Seul $\frac{1}{4}$ du volume de précipitations pénètre dans le sol (données O.N.F. In situ). Quelle sera la situation après travaux ? **Quel volume d'eau pénétrera dans le terri et sera rejeté en contrebas ? Les systèmes en place depuis l'origine, seront-ils correctement dimensionnés du fait de ces profonds changements ? Ne risque-t-on pas d'aggraver les servitudes des propriétaires, ce qui n'est pas légal, et d'augmenter leur vulnérabilité en cas d'orage ou de fortes précipitations ?**

Le chemin central, encaissé de 8 à 18 m, va recevoir les eaux de ruissellement des plates-formes dans deux tranchées situées au pied des talus. Sa pente va être revue pour accélérer l'évacuation de l'eau.

Ce chemin aboutit à la route de Bourlat, au bord de la départementale. **Un simple fossé, même équipé de buses, est-il un équipement adapté pour recevoir les eaux collectées d'une telle installation (environ 8 ha) ?** Si l'on ajoute les eaux de ruissellement du bassin versant, et tous les matériaux arrachés sous l'effet de l'érosion dans un chemin encaissé et en pente, ne risque-t-on pas de favoriser l'apparition d'un torrent qui provoquerait des inondations récurrentes des maisons et de la route en cas de pluies persistantes, et des catastrophes en cas de fortes précipitations et orages ainsi que la pollution du ruisseau de St-Pardoux et de la Creuse ? **Pourquoi l'avis d'un ingénieur des Ponts et Chaussées n'est-il pas requis ? Où est l'autorisation du Conseil Général ?** Certaines zones le long de la rte de Bourlat sont ravinées. Elles montrent que l'eau suit naturellement d'autres chemins. Ce point n'est pas abordé.

Des maisons sont situées en bordure de route, au débouché du chemin central :



1, chemin des Violettes – 23150 LAVAVEIX-Les-MINES
Courriel : amicaledesbuttes@laposte.net
Site : <http://lamicaledesbuttes.wifeo.com>

Association loi 1901 déclarée le 09/04/99 à la Sous-Préfecture d'Aubusson parue au J.O. Du 08/05/99 n°549 ayant pour objet la sauvegarde du milieu naturel et la lutte contre toute forme de nuisance et dégradation du cadre et qualité de vie

La première, située en contrebas, se trouverait directement exposée. Nous avons remarqué, que sur les schémas de l'installation, elle figure en pointillés. **Pourquoi ? Aurait-on l'intention d'exproprier ses propriétaires en cas d'obtention du permis de construire ?**

La dissimulation d'un risque supplémentaire avéré, qui aggraverait les risques identifiés au PPRM, et augmenterait la vulnérabilité des habitants n'est pas tolérable. Elle est contraire au Code de l'Environnement et exige des explications. **Tous les effets négatifs de ce projet doivent figurer dans le dossier, y compris ceux qui pourraient s'y opposer.**

En conclusion, cette étude laisse la place à beaucoup trop d'interrogations. Elle laisse planer le doute sur l'efficacité du système élaboré pour gérer les eaux pluviales. Elle n'apporte pas la preuve qu'elle n'aggraverait pas les risques existants, ni n'augmenterait la vulnérabilité des habitants notamment en renvoyant dans les fossés des quantités d'eau indéterminées et incontrôlées en cas de fortes pluies, orages, fonte des neiges, etc.... Le risque pollution n'est pas évoqué.

Justification du projet :

La principale motivation est le besoin de finances de la Commune. Puisqu'elle est citée par le pétitionnaire, nous allons la traiter comme les autres parties du dossier.

Certaines phrases de ce dossier nous ont alertés. Elles affirment -ou supposent- l'implication financière de la Commune. Nous n'avons pas trouvé, dans les procès-verbaux des Conseils municipaux ayant précédé le dépôt de demande de permis de construire, en ligne sur le site internet de la mairie, de débats clairs sur les engagements de Commune : les études nécessaires à l'installation de la centrale solaire, leur prise en charge ou leur réalisation par la Commune et leur mode de financement, sur les points relevés dans l'étude d'impact :

- travaux hydrauliques : des explications confuses figurent page 120 de l'étude d'impact : il est fait mention d'un surplus d'eau dirigé vers le ruisseau de St-Pardoux du fait de la surface imperméable des panneaux. Des travaux doivent être effectués par la commune pour un coût de 150 000 € qui figurent dans les mesures compensatoires présentées par le pétitionnaire.
- Travaux de défrichement : page 132 de l'étude d'impact, il est précisé que les travaux de défrichement seront réalisés par la Commune. Pourquoi ? Dans quelles conditions ? A quel coût ? Avec quel financement ? C'est en contradiction avec le bail emphytéotique.

L'étude INERIS, commandée par les Communes de Lavaveix-les-Mines, de St-Médard-la-Rochette et Nelios est financée par tiers par chaque partie.

Dans le procès-verbal du Conseil Municipal du 26/11/2012, la Commune fait référence à une étude réalisée par le Cabinet Saunier sur l'évacuation des eaux de ruissellement du terri, sans autre précision. L'étude hydraulique présente dans le dossier, réalisée par le cabinet

1, chemin des Violettes – 23150 LAVAVEIX-Les-MINES

Courriel : amicaledesbuttes@laposte.net

Site : <http://lamicaledesbuttes.wifeo.com>

Association loi 1901 déclarée le 09/04/99 à la Sous-Préfecture d'Aubusson parue au J.O. Du 08/05/99 n°549 ayant pour objet la sauvegarde du milieu naturel et la lutte contre toute forme de nuisance et dégradation du cadre et qualité de vie

Saunier, est datée de Novembre 2012. **Cette étude, nécessaire à l'implantation de la centrale solaire, est-elle financée par la Commune ou par le pétitionnaire ? Des explications, justificatifs à l'appui, sont indispensables.**

Bail emphytéotique :

La promesse de bail emphytéotique signée par la Commune est citée dans le dossier, mais n'est pas produite. Ce document important, qui fixe les obligations réciproques et **impose des servitudes aux riverains, à leur insu (mitoyenneté, servitudes de passages, contraintes d'urbanisme, etc...)**, comporte des clauses qui **engagent financièrement la Commune dans des proportions non mesurées**. Aucune étude financière des coûts induits n'apparaît dans les procès-verbaux des Conseils Municipaux.

La durée est de 35 ans, renouvelable dans les mêmes conditions, et accepté d'avance par le Bailleur, **soit potentiellement 70 ans**. Dans l'étude d'impact, le pétitionnaire parle d'une durée de 25 ans et, dans sa réponse à l'Autorité Environnementale, de 20 ans, durée d'exploitation de la centrale. Le paragraphe 5 du bail « loyer » précise qu'un loyer annuel de 55 227 € HT, non révisable, sera versé pendant 20 ans puis un pourcentage de 4% du chiffre d'affaires HT de la centrale à partir de la 21ème année. **Que se passe-t-il si l'exploitation de la centrale s'arrête au bout de 20 ans comme le laisse prévoir ce document ?** Aucune obligation de poursuivre l'exploitation pendant la durée du bail n'est prévue. **Que deviennent les revenus de la Commune ? Que devient le site ?**

Le paragraphe 7,3 Obligations du Bailleur comporte une clause importante qui concerne directement le projet :

- le Bailleur s'obligera à assurer au Preneur une jouissance paisible de l'immeuble **et à le garantir des vices cachés. Les études effectuées sur le site ne sont pas suffisantes pour assurer cette garantie.**

La Commune devra également **dédommager la perte d'exploitation** chaque fois que sa responsabilité sera engagée, ou celle de ses ayants-droit ou ayants-cause. Elle devra créer et entretenir les accès à la centrale 24 h/24 et 7 j/7. Les obligations de la Commune sont nombreuses et ont des incidences financières non évaluées.

En conclusion, pour obtenir un loyer brut annuel de 55 227 € HT, la Commune finance (à notre connaissance, la liste n'est pas exhaustive) :

- un tiers du coût de l'étude INERIS (montant inconnu)
- une (ou plusieurs) études pour les eaux pluviales du terri
- les mesures compensatoires au surplus d'eaux pluviales du terri (150 000 € HT)
- le défrichement du terri (montant inconnu)
- l'étude hydraulique Saunier des eaux de ruissellement (doute à lever et montant éventuel à préciser)
- les accès au site : création, entretien et maintenance 24h/24 7j/7 toutes saisons (montant non évalué)

1, chemin des Violettes – 23150 LAVAVEIX-Les-MINES

Courriel : amicaledesbuttes@laposte.net

Site : <http://lamicaledesbuttes.wifeo.com>

Association loi 1901 déclarée le 09/04/99 à la Sous-Préfecture d'Aubusson parue au J.O. Du 08/05/99 n°549 ayant pour objet la sauvegarde du milieu naturel et la lutte contre toute forme de nuisance et dégradation du cadre et qualité de vie

- les servitudes diverses prévues au bail (non évalué)
- l'entretien, la maintenance et la surveillance des fossés et collecteurs d'eaux pluviales du terri (non évalué)
- sans compter l'indemnisation de la perte d'exploitation et les conséquences de la garantie « vices cachés ».

Nous en concluons que la Commune ne mesure pas les conséquences financières et autres de cette installation et s'en tient au loyer brut qu'elle compte percevoir.

Les propriétés riveraines, grevées de servitudes seront dépréciées, voire impossibles à vendre, comme c'est le cas actuellement du fait du PPRM (certaines agences ne veulent pas accepter de nouvelles offres, faute de pouvoir écouler celles en stock). Ce secteur est l'un des rares à comporter des zones blanches, hors aléas miniers. Ce projet peut freiner l'urbanisation et empêcher l'installation de nouvelles populations dans les zones épargnées par l'exploitation minière.

Le montant du loyer semble dérisoire par rapport aux montants engagés pour favoriser ce projet (dont une partie correspond à des études, travaux et mesures compensatoires qui devraient être assumées par le pétitionnaire).

Dans ses séances, le Conseil Municipal évoque des « crédits de l'après mine » et des subventions. Tous les fonds ont la même origine, la poche du contribuable. **L'argent public, doit-il se substituer aux investissements privés, dès lors qu'il s'agit d'une activité à but lucratif qui ne créera aucun emploi dans la commune, ni activité pérenne ? Les crédits de l'après mine, ne devraient-ils pas être employés à compenser les effets négatifs des aléas miniers sur la qualité de vie des habitants ?**

Les charges supplémentaires qui vont alourdir le fonctionnement de la Commune ne sont pas évaluées (entretien voirie, frais de personnel, etc...). **Quel sera leur impact sur le loyer perçu ?** Les nouvelles obligations de la Commune vont compliquer sa gestion et **augmenter les responsabilités du Conseil Municipal.**

Si la Commune doit indemniser la perte d'exploitation, ne prend-elle pas un risque démesuré par rapport à son budget ? Que fait-elle pour s'en protéger ?

Quel est l'intérêt de signer un bail d'une durée supérieure à la durée d'exploitation de la centrale ?

Conclusion :

Ce dossier défie toute logique. Si ce projet est invisible, inaudible, n'a aucun effet négatif sur l'environnement, ne porte atteinte ni à la sécurité des personnes et des biens, ni au cadre et

1, chemin des Violettes – 23150 LAVAVEIX-Les-MINES
Courriel : amicaledesbuttes@laposte.net
Site : <http://lamicaledesbuttes.wifeo.com>

Association loi 1901 déclarée le 09/04/99 à la Sous-Préfecture d'Aubusson parue au J.O. Du 08/05/99 n°549 ayant pour objet la sauvegarde du milieu naturel et la lutte contre toute forme de nuisance et dégradation du cadre et qualité de vie

à la qualité de vie, ni n'altère la santé des habitants ou celle des générations futures, ni n'engage la responsabilité de la Commune ou de la Collectivité, tant pénale que financière, pourquoi le cacher aux habitants et dissimuler la vérité sur l'état réel du site ?

Le pétitionnaire produit, une fois de plus, un dossier insuffisant, où il cherche à amoindrir l'intérêt écologique du teruil et les effets du projet sur l'environnement. Il passe sous silence la présence des habitants du quartier. Il se retranche derrière les considérations financières pour ne pas produire les photomontages et les études détaillées qui déterminent la faisabilité du projet. C'est incohérent ! Il loue une zone à risques, en milieu habité, comment peut-il être sûr que son projet est réalisable sans mettre en danger les habitants ... et son installation ?

Son attitude soulève bien des questions :

- alors qu'il a choisi un teruil minier pour son installation, il se garantit contre les aléas miniers en signant une promesse de bail qui comporte une clause « vices cachés » et prévoit le dédommagement de la perte d'exploitation par la Commune -et donc les habitants- ;
- il reporte sur la Commune -et donc sur les habitants- de lourdes responsabilités : les travaux de préparation du terrain (défrichage, arrachage des souches, ...) sont les plus périlleux et les plus dommageables pour l'environnement. Les premiers engins à s'aventurer sur le teruil peuvent provoquer effondrements, glissements de terrain et chutes d'arbres sur les maisons (le teruil a 30 m de hauteur par rapport à la route et certains arbres mesurent 20 m). L'arrachage des souches peut déstabiliser le terrain, disperser la pollution, et relancer l'auto combustion.
- La Commune fait son affaire de l'évacuation des eaux pluviales (à ses frais donc ceux des habitants) alors que son système d'évacuation est empirique : un ensemble de buses et de tuyaux de dimensions variables dans les fossés. Aucune précaution n'est prise pour empêcher la pollution. En cas d'atteinte à l'environnement et notamment à la Creuse par le ruisseau de St-Pardoux, le pollueur sera la Commune.
- La Commune de St-Médard-la-Rochette fait pression sur l'opinion publique : le pétitionnaire a obtenu un permis de construire le 02/07/2012 et n'a pas réalisé l'installation. Il ne le fera que s'il obtient un permis pour Lavaveix-les-Mines. Pourquoi le Maire de ladite Commune ne fait-il pas plutôt pression sur le pétitionnaire pour qu'il respecte ses obligations? Ce dernier, est-il en capacité de tenir ses engagements? De pression en pression, et de fil en aiguille, aurait-il l'ambition de paver » toute la Creuse à moindre coût ?

Nous donnons un avis défavorable à ce projet qui ne garantit ni la sécurité des habitants actuels, ni l'avenir, ni même la pérennité de cette installation, et nous demandons l'application du principe de précaution.

1, chemin des Violettes – 23150 LAVAVEIX-Les-MINES
Courriel : amicaledesbuttes@laposte.net
Site : <http://lamicaledesbuttes.wifeo.com>

Association loi 1901 déclarée le 09/04/99 à la Sous-Préfecture d'Aubusson parue au J.O. Du 08/05/99 n°549 ayant pour objet la sauvegarde du milieu naturel et la lutte contre toute forme de nuisance et dégradation du cadre et qualité de vie